

ART. 9.

Lorsqu'un débiteur aura fourni un fidéjusseur, il devra conduire au domicile de celui-ci les gages qu'il doit lui remettre pour assurer sa garantie. Jusques-là, le débiteur ne sera pas entièrement déchargé de l'obligation de fournir un répondant.

ART. 10.

Si le débiteur (1) a refusé de satisfaire à sa dette, et qu'il devienne nécessaire de saisir les gages déposés chez son répondant, s'il arrive que celui-ci veuille (2) résister à cette saisie, il sera tenu de payer de ses propres deniers la totalité de la dette pour laquelle il avait répondu.

ART. 11.

Mais si on a saisi les gages chez le fidéjusseur, et que celui pour qui celui-ci avait répondu se soit permis de distraire ou d'enlever les gages de son répondant, c'est-à-dire les siens propres (3), il paiera neuf fois la valeur des objets qu'il sera convaincu d'avoir enlevés, et de plus acquittera douze sous d'or, à titre d'amende.

(1) On lit dans un manuscrit vu par Lindebrog : *Quicumque fidejussor noluerit*.

(2) Au lieu de *voluerit*, que nous avons trouvé dans l'édition de Lindebrog, on lit *noluerit* dans celle de Dutillet. Mais nous avons cru devoir préférer la leçon de Lindebrog, qui a été adoptée par dom Bouquet dans son édition de la loi des Bourguignons, insérée au quatrième volume du *Recueil des historiens de France*.

(3) Au lieu de ce texte, *pignora fidejussoris sui aut sua fidejussori crediderit præsumenda*, que nous trouvons dans l'édition de Dutillet, on trouve dans les textes de Lindebrog et de dom Bouquet une variante remarquable. La voici : *Pignora fidejussoris sui aut sua, si fidejussor deerit, crediderit præsumenda*.

(La suite à un prochain numéro).